

**OPPOSITION**

**A UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION  
DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A  
PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON  
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 08 Janvier 2024	N° DP 059650 24 00004
<b>Par :</b> Madame Elodie DELATTRE	Surface plancher existante : m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b> 97 rue Faidherbe 59150 WATTRELOS	Surface plancher créée : m <sup>2</sup>
<b>Pour :</b> Modification de la façade	Surface plancher supprimée : m <sup>2</sup>
<b>Sur un terrain sis :</b> 97 rue Faidherbe à WATTRELOS Cadastré : BL241	<b>Destination :</b> Habitation

**Le Maire,**

Vu la Déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 11 janvier 2024,

Considérant les dispositions générales du livre I, titre 2-chapitre 3- section I.I (règles communes) relatives à l'aspect extérieur des constructions,

Considérant que la brique rouge est le matériau traditionnel emblématique de l'architecture locale contribuant fortement à la cohérence urbaine du paysage bâti,

Considérant que la pose d'un revêtement rapporté, quel qu'il soit, dissimulant ce matériau porterait atteinte au caractère et à la cohérence des lieux,

Considérant que cette maison fait partie d'une rangée homogène dont l'unité d'aspect serait fortement altérée,

## ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Wattrelos, le 27 janvier 2024

Le Maire,

Pour le Maire,



Affichage en mairie le : 13 janvier 2024

Transmission à la Préfecture le : 29 JAN. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAI ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyens accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

S.V.

JMB